

[REDACTED]

N° 4968/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

Suite à votre lettre du 12 décembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies en sa séance du 15 mars 1979, vous fait savoir que la S.N.C.B. a précisé que le nécessaire sera fait pour que l'enseigne unilingue soit remplacée par une enseigne bilingue.

Elle vous signale par ailleurs que, le néerlandais et le français devant être mis sur le même pied d'égalité à Bruxelles Capitale, il ne peut être question de donner priorité à l'une ou l'autre langue.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]